



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



communauté
de communes
du pays
de Lauzun

CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Pays de Lauzun,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.640.CP du 6 avril 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du Pays de Lauzun, 5, rue Pissebaque 47410 LAUZUN, représentée par son Président, Monsieur ROSO Emilien, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2-2020 du 26 février 2020,

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2020.640 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 avril 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2-2020 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 26 février 2020 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2-2020 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 26 février 2020 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2-2020 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 26 février 2020 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **Maintenir ou développer l'activité des commerces et de l'artisanat existants**
- **Renforcer l'accompagnement des entreprises existantes dans leur développement (modernisation des locaux, outils de production, accessibilité, transmission...) La CCPL bénéficie d'un atout : son classement en ZRR depuis le 1^{er} juillet 2017.**
- **Favoriser le développement des activités industrielles et agro-industrielles.**
- **Améliorer l'attractivité territoriale pour préserver un maillage urbain de qualité**
- **Maintenir l'offre de services de santé**
- **Soutenir l'accroissement des activités de services à la population**
- **Dynamiser l'offre touristique**

- Conforter l'attractivité touristique du territoire par la valorisation et la promotion de tout son patrimoine
- Accompagner la valorisation des ressources énergétiques alternatives et renouvelables

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le **17 DEC. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Pays de Lauzun
Le Président de la Communauté de Communes,

Emilien ROSO



ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Pays de Lauzun,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

1^{ère} Communauté de Communes du Lot-et-Garonne, la Communauté de Communes du Pays de Lauzun a été créée en 1993, par 15 communes qui, sous l'impulsion de la loi du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ont décidé ensemble, d'exercer certaines compétences dont le développement économique, compétence obligatoire des Communautés de Communes :

AGNAC - ALLEMANS DU DROPT - ARMILLAC - BOURGOUGNAGUE - CAMBES - LAUZUN - LAVERGNE - LAPERCHE - LA SAUVETAT DU DROPT - MOUSTIER - PEYRIERES - ROUMAGNE - SAINT-COLOMB DE LAUZUN - SAINT-PARDOUX ISAAC - SEGALAS

En 1997, MIRAMONT DE GUYENNE, MONTIGNAC DE LAUZUN et MONTIGNAC TOUPINERIE ont rejoint la CCPL, suivis de LACHAPELLE et PUYSSERAMPION en 2013 sur décision du Préfet de Lot-et-Garonne.

La CCPL couvre un territoire de 24 270 hectares sur lesquels sont répartis 10 836 habitants (chiffres INSEE janvier 2019). La densité de la population est de 43 contre 70 au niveau départemental.

La variation annuelle moyenne de la population entre 2010 et 2015 est de - 0.6 % soit -61 individus ce qui signifie une stagnation démographique avec une baisse de population dans la ville-centre MIRAMONT DE GUYENNE.

FAIBLESSES

La population vieillit et se paupérise selon les indicateurs suivants :

- La part des 75 ans et plus au sein de la population est de 20 % contre 9.3 % au plan départemental. De plus, la part des retraités exonérés de la CSG est de 39 % contre 30% pour le département.

- Les familles monoparentales voient leur nombre croître (372 en 2015 contre 307 en 2010) et le nombre des 80 ans et plus vivant seuls a progressé de 5 % entre 2010 et 2015.

- En 2017, 546 foyers allocataires de la CAF avaient des revenus inférieurs au « seuil de bas revenus » défini par la CAF et 24.9 % des allocataires CAF 2017 ont bénéficié de la prime d'activité contre 21.2 % au plan national.

- A cela, il faut ajouter que la précarité de la population aux plans de la santé avec une forte désertification médicale qui s'accroît avec le vieillissement des médecins en activités et du handicap est croissante, tout comme la proportion de crimes et délits enregistrés à l'échelle du territoire de la CCPL par le groupement de Gendarmerie de MARMANDE.

Toutefois, bénéficiant de la proximité des pôles d'emploi de Marmande, Eymet et Bergerac, à une heure des agglomérations agenaise et bordelaise, attractif par sa qualité de vie et le coût encore modéré de son foncier, le territoire capte une population nouvelle, souvent originaire des départements limitrophes ou de l'étranger.

Les impôts locaux par habitant égalent 354 € en 2017 contre 423 € en moyenne pour les communes du Département avec cependant une forte disparité fiscale entre les communes.

ATOUS

Ce territoire à prédominance rurale est composé de quelques zones agglomérées telles MIRAMONT DE GUYENNE / SAINT-PARDOUX ISSAC, LAUZUN, ALLEMANS DU DROPT ou encore LA SAUVETAT DU DROPT ou MONTIGNAC DE LAUZUN et de villages et hameaux.

La population bénéficie de tous les commerces, d'un tissu artisanal dense et de services dans les domaines médical, paramédical, scolaire (13 établissements scolaires : 9 écoles -maternelle et primaire- 1 collège avec deux sections sports - études football masculine et féminine, 2 Maisons familiales et Rurales (MFR) à MIRAMONT DE GUYENNE et BOURGOUGNAGUE et 1 école anglaise à SAINT-COLOMB DE LAUZUN) ou de loisirs (centre de

loisirs à MIRAMONT DE GUYENNE).

Au 1^{er} février 2019, 1 367 entreprises étaient enregistrées au répertoire SIRENE ce qui démontre la densité du parc TPE/PME tous secteurs d'activités confondus (136 artisans/entreprises du bâtiment et de nombreux services) et 5 entreprises à caractère industriel (CA supérieur à 1 million d'euros). Au 1^{er} février 2019, 47 % des entreprises avaient entre 1 et 2 salariés contre 49 % en France métropolitaine.

LES ENTREPRISES SONT TRES DYNAMIQUES AVEC UNE FORTE CAPACITE A CREER DES EMPLOIS puisque depuis le premier trimestre 2017, une moyenne de 30 emplois par trimestre a été créée.

Il est à noter que la CCPL a engagé une politique de soutien technique aux entreprises en créant des partenariats conventionnels avec Initiative Garonne et les chambre de Commerce et d'industrie et de Métiers et de l'Artisanat.

En termes d'atouts, il faut ajouter **UNE VIE ASSOCIATIVE LOCALE TRES DENSE PRODUCTRICE DE NOMBREUSES ANIMATIONS** (6.7 associations pour 100 habitants au 1^{er} février 2019/ contre 6.7 en France métropolitaine), tout au long de l'année avec une très forte dynamique culturelle et sportive (21.2 licenciés pour 100 habitants au 1^{er} février 2019 / contre 24.2 au plan national) soutenues par les communes et la Communauté de Communes.

La vie associative est une véritable force économique locale.

L'HABITAT EN DEVELOPPEMENT EST RESIDENTIEL EN SECTEUR URBAIN ET DIFFUS EN SECTEUR RURAL.

Il est aggloméré en centre-bourgs et diffus en milieu rural. Son développement s'est effectué sur le modèle pavillonnaire en accession à la propriété avec l'arrivée de nouvelles familles, en linéaire le long des voies de circulation ou bien en lotissement notamment en périphérie des zones agglomérées.

Le logement locatif a beaucoup progressé grâce à une forte politique du logement impulsée par les communes depuis les années 2000 et par la CCPL qui est bailleur social direct de 49 logements dont 36 maisons de type T4 à raison de 2 par commune, avec garages juxtaposées et jardins et 12 logements dans un hameau intergénérationnel à ALLEMANS DU DROPT.

A noter que la CCPL s'est engagée financièrement dans la politique du logement en abondant tous les programmes de subventions possibles au sein des procédures liées au logements : OPAH, PIG Habitat, Programme social thématique, etc.

En 2015, 2 % du parc des logements de la CCPL étaient des résidences secondaires contre 10 % pour la France métropolitaine.

URBANISME

La CCPL a créé un service commun d'instruction du Droit des Sols avec Val de Garonne Agglomération et adhéré en 2018 au SCoT de Val de Garonne Guyenne Gascogne. Seules les 2 communes de LAUZUN et MIRAMONT DE GUYENNE sont en PLU et 7 en carte communale :

-Agnac, La Sauvetat du Dropt, Lavergne, Moustier, Peyrières, Roumagne et Saint-Pardoux Isaac, les 11 autres sont en RNU (Allemans du Dropt, Armillac, Bourgougnague, Cambes, Lachapelle, Laperche, Montignac de Lauzun, Montignac Toupinerie, Puysserampion, Saint-Colomb de Lauzun et Ségalas)

Certains maires réfléchissent à une évolution en PLU intercommunal.

LE TOURISME EST UNE RICHESSE ECONOMIQUE POUR LA CCPL :

112 hébergeurs sont recensés dans la base de données de la CCPL pour la taxe de séjour qui s'élève à 15 010 € pour 2018 et ne cesse de progresser.

Mode de calcul des retombées économiques :

Moyenne de consommation par jour en Lot-et-Garonne = 64 € x nombre de nuitées marchandes = 2.9 millions d'euros.
Les nuitées non commerciales représentent 60% des nuitées consommées.

En appliquant la moyenne de 64 € aux nuitées non commerciales, on obtient 7.25 millions d'euros de retombées économiques supplémentaires, soit un montant total de retombées économiques égal à **10,15 millions d'euros sur la CCPL**.

Conformément

- aux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et notamment l'article 2 – Compétences obligatoires 2/1 Développement économique (...) III-Promotion du Tourisme, dont la création d'offices du tourisme : accueil et information, coordination des socio-professionnels et divers partenaires du développement touristique local, promotion touristique, commercialisation, ingénierie et gestion des équipements touristiques collectifs,

- aux statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Lauzun (OTPL), association à qui la Communauté de Communes a délégué cette compétence, par délibération n°112-2014,

En application de la Loi NOTRe, qui a rationalisé l'exercice des compétences et rendu obligatoire la promotion du Tourisme, dont la création d'offices du tourisme, la Communauté de Communes a réalisé la structuration touristique de son territoire grâce à une étude réalisée par Nouveaux Territoires, cofinancée par la Région Nouvelle Aquitaine et défini des objectifs de travail.

Une convention, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019, a été signée entre l'Office de Tourisme du Pays de Lauzun et la CCPL pour une période de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

La Communauté de communes du Pays de Lauzun délègue à l'Office de tourisme du Pays de Lauzun une partie de sa compétence tourisme afin de remplir les objectifs suivants :

Objectif 1 : Améliorer et homogénéiser la qualité de l'accueil touristique sur le territoire

Actions sur 3 ans :

- Organisation optimale des Bureaux d'Information Touristique (BIT) ;
- Mise en place de partenariats avec les structures privées pour mailler le territoire de points d'information touristique;
- Obtention du classement en catégorie III et de la marque Qualité Tourisme pour l'OTPL.

Objectif 2 : Améliorer l'attractivité touristique du territoire

Actions sur 3 ans :

- Elaboration de produits touristiques (packages, circuits à destination des clientèles groupes et individuelles) ;
- Développement de la promotion touristique du territoire (Salons, événements, outils numériques, relations presse) ;
- Mise en place de partenariats avec les territoires voisins ;
- Mise en place d'une convention avec la centrale de réservation de l'Office de Tourisme du Val de Garonne et ACTOUR 47 pour la commercialisation des produits touristiques ;
- Promotion et accompagnement du développement de la vélo-route de la Vallée du Dropt mise en place par le Département et des parcours cyclistes et pédestres développés par la Communauté de commune.

Objectif 3 : Renforcer le rôle de l'Office de tourisme du Pays de Lauzun comme moteur du tourisme sur le territoire

- Développement du nombre d'adhérents de l'Office du tourisme ;
- Accompagnement des prestataires dans l'obtention de labels qualités ;
- Accompagnement des prestataires dans leur professionnalisation,

- Diversification des recettes par la création d'une boutique (vitrine de produits locaux) et la commercialisation de services additionnels (conseils, formations, appui technique, ingénierie).

Objectif 4 : Observer l'économie touristique du territoire

Actions sur 3 ans :

- Mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'activité touristique et les retombées économiques sur le territoire ;
- Exploiter les données de la taxe de séjour fournies par la Communauté de communes ;
- Participer à l'observatoire touristique du Pays Val de Garonne-Guyenne-Gascogne

Pour permettre à l'Office de Tourisme du Pays de Lauzun de remplir ces objectifs, la Communauté de communes du Pays de Lauzun lui attribue annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires. La Communauté s'engage à verser 160 000 € à l'Office de tourisme en 2019. Ce montant pourra être réévalué, annuellement ou en cours d'année, par avenant à la présente convention-

L'Office de tourisme assume la mise en œuvre et la gestion des moyens humains nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Chaque année, l'Office de tourisme donne un compte-rendu financier et un bilan d'activités à la CCPL (compte de résultat, rapport d'activités) établis sur les objectifs fixés par la convention.

En 2015, 3 % des emplois de la CCPL appartenaient au secteur du tourisme (hébergement et restauration). Le fort potentiel touristique de la CCPL est en développement et basé sur le tourisme vert, le patrimoine naturel, culturel et bâti, les savoir-faire locaux et les itinérances douces avec la création, en 2019, d'une vélo-route par le Département relayée par des boucles créées par l'OTPL ainsi que de nombreux circuits VTT ou encore les sentiers familiaux pour la randonnée pédestre.

L'OTPL a engagé une politique de promotion du territoire dynamique avec le Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne, le Département mais aussi avec les territoires voisins dont la Dordogne et la Gironde.

L'AGRICULTURE qui associe polyculture (céréales, vergers, cultures spécifiques comme la fraise sous serre, la tomate de plein champs pour la conserve, le soja, la production de graines : betteraves, pivoines) poursuit sa restructuration tant au niveau des exploitations qui s'agrandissent que des pratiques culturelles (diversification, développement de l'agriculture raisonnée ou en moindre proportion biologique, développement des circuits – courts)

EMPLOI : le nombre total d'emplois est stable le développement des activités de services notamment aux personnes compensant la perte des emplois en agriculture.

ENJEUX

Au regard des éléments exposés par l'analyse socio-économique du territoire, l'élaboration de la stratégie communautaire en matière de développement économique doit permettre de répondre aux grands enjeux suivants :

- **Maintenir ou développer l'activité des commerces et de l'artisanat existants** pour conserver une offre de proximité répondant aux besoins d'une population en renouvellement, tout en permettant l'accueil de nouvelles activités.
- **Renforcer l'accompagnement des entreprises existantes dans leur développement (modernisation des locaux, outils de production, accessibilité, transmission...)**. La CCPL bénéficie d'un atout : son classement en ZRR depuis le 1^{er} juillet 2017.
- La CCPL dispose d'un maillage relativement bien équilibré en nombre d'artisans et de commerçants. Toutefois, les centres-bourgs de la CCPL subissent la forte attraction de la population vers les zones commerciales des agglomérations de Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Bergerac.

- Cette situation fait craindre une désertification du commerce et de l'artisanat dans les territoires ruraux. Il est essentiel de permettre à nos entreprises installées de rester attractifs. Il est donc important de les accompagner dans la modernisation de leurs locaux et outils de production et leur permettre de s'adapter aux contraintes de mobilité de la population. Par ailleurs, la tendance à un vieillissement croissant des chefs d'entreprises est aussi une problématique à prendre en compte, et implique un enjeu au niveau de la facilitation des transmissions d'entreprises, et ce dans les différents domaines économiques (agricole, artisanat, commerce, etc...). La commission Economie de la CCPL a axé ses actions vers la création, le développement et la transmission des entreprises.
- **Favoriser le développement des activités industrielles et agro-industrielles.**
- **Améliorer l'attractivité territoriale pour préserver un maillage urbain de qualité :**
Situé au Nord du Lot-et-Garonne, la CCPL est à la fois sur le bassin de vie du marmandais et du bergeracois. La population et les entreprises se retrouvent donc davantage tentées de rejoindre les agglomérations pour leur activité professionnelle, leur consommation quotidienne et leurs loisirs. Dans les territoires ruraux et particulièrement sur le territoire de la CCPL, les centres-bourgs sont l'unique porte d'accès aux services de proximité. L'économie rurale se trouve dans ces bourgs dont l'offre de services est indispensable aux habitants et notamment les moins mobiles. La fermeture de certains commerces stratégiques dans une commune rurale peut générer un éloignement accru du premier commerce de proximité pour les habitants de cette zone. Dans un contexte fort de métropolisation, le rôle des centres-bourgs est à prendre en considération. En effet, ils ont une fonction stratégique de connexion des territoires entre eux et notamment avec les villes moyennes.
- **Maintenir l'offre de services de santé** sur le territoire et faciliter de nouvelles installations
Dans un contexte de vieillissement de la population, l'accès aux services de santé est une préoccupation majeure dans les espaces ruraux.
Le territoire de la CCPL est caractérisé par une offre de soins insuffisante en ce qui concerne les médecins généralistes qui, pour la majorité, aspirent à la retraite et, en ce qui concerne le paramédical, les kinésithérapeutes qui travaillent tous à flux tendu, l'absence de sages-femmes. Les conséquences sont importantes pour les pharmacies.
- **Soutenir l'accroissement des activités de services à la population** pour répondre aux grands enjeux futurs liés aux évolutions démographiques et au vieillissement de la population
- **Dynamiser l'offre touristique** basée sur les ressources naturelles, l'itinérance douce et les savoir-faire locaux
La CCPL dispose de plusieurs avantages : le patrimoine sous toutes ses formes (naturel, culturel et bâti), ses savoir-faire et son caractère agricole avec des produits du terroir, le tout combiné à la proximité des bassins de vie marmandais et bergeracois (Périgourdin).
L'objectif est bien de bien-vivre l'espace rural afin de créer de l'activité au bénéfice de tous : ruraux, urbains et touristes dans un juste équilibre.
- **Conforter l'attractivité touristique du territoire par la valorisation et la promotion de tout son patrimoine** par le soutien aux activités agritouristiques et par l'appui aux structures qui animent le territoire, tout en favorisant le développement de la diversification de l'offre.
- **Accompagner la valorisation des ressources énergétiques alternatives et renouvelables :** méthanisation en partenariat avec le méthaniseur de LEVIGNAC DE GUYENNE en Pays de Duras, ou encore méthanisation collective par des investissements effectués par les agriculteurs.
- Développer l'économie circulaire pour réduire les déchets à la source, les valoriser et éviter la surconsommation. La CCPL a investi dans une déchetterie toute-à-plat, ouverte en mai 2019, avec un espace réemploi et serait disposée à susciter ou accompagner toute opération liée à la création d'entreprises dans le domaine de l'économie circulaire, du recyclage ou du réemploi toutes à haut potentiel de création d'emplois.
- Préserver et garantir l'activité du secteur agricole et de ses emplois en adéquation avec les enjeux liés à l'aménagement du territoire, en particulier la présence suffisante de réserves pour l'alimentation en eau potable ou d'irrigation, l'arrivée du gaz naturel pour permettre la production sous serres ou en atelier de production (volailles, légumes, fruits...)

2- STRATEGIE ECONOMIQUE, ORIENTATIONS ET ACTIONS

Conformément aux dispositions prises par la délibération n°xxxx 2019 en date du xxxxxx 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé pour définir de la manière suivante l'intérêt communautaire et l'intérêt économique stratégique au titre des actions de développement économique :

✚ Au titre des actions de développement économique prévues au point 2/III des statuts de la Communauté de communes :

Sont reconnus d'intérêt économique stratégique, les actions de développement économique suivantes, portant soutien au commerce, à l'artisanat, à l'industrie et aux services :

- **La promotion et la commercialisation des zones d'activités économiques communautaires et de tout ensemble immobilier à vocation économique dont elle serait propriétaire.**
- **La promotion du territoire de la Communauté de communes du Pays de Lauzun et de ses entreprises à travers :**
 - **des opérations de promotion du territoire communautaire réalisées par voie de presse ou par internet**
 - **L'organisation ou le soutien à l'organisation d'évènements ou de manifestations apportant des retombées économiques, comme la journée Trésors de Guyenne en Pays de Lauzun.**
 - **L'adhésion ou la participation à des organismes public, privé, associatif permettant le développement économique du territoire de la CCPL grâce à des conventions avec les chambres consulaires et avec Initiative Garonne pour l'obtention par les chefs d'entreprises de prêts d'honneur ou autres prêts et aides à leur disposition.**
 - **L'assistance au montage de dossiers de demande d'aides publiques dans le cadre des conventions avec l'association Initiative Garonne, les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot-et-Garonne**

Les actions de développement économique suivantes, portant soutien au secteur agricole :

- Le soutien aux filières agricoles à travers :

✚ Au titre des actions de développement économique prévues au point 2/IV des statuts de la Communauté de communes :

-Un soutien aux agriculteurs dans le cadre de projets d'installations ou de filières en difficulté conjoncturelle

-Le soutien à l'agrotourisme à travers :

- Un soutien au développement des activités de ventes directes en circuits courts

✚ Les actions de développement économique suivantes, portant soutien à l'économie sociale et solidaire et à la transition énergétique :

- Un soutien au développement d'activités de recyclerie – ressourcerie, économie circulaire
- Un soutien aux porteurs de projets d'infrastructures en faveur de la transition énergétique et du développement durable
- Un soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Toute action concourant à l'information, la formation et le soutien des administrés aux pratiques éco – environnementales en matière de déchets.

Les actions de financement direct aux entreprises, selon des décisions adoptées par délibération, et conformément aux orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

✚ **Au titre de la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire prévus au point 2/I des statuts de la CCPL :**

Sont reconnus d'intérêt économique stratégique :

- **En matière de zones industrielles, commerciales, artisanales :**

- Les zones d'activité créées et gérées par la Communauté de communes du Pays de Duras
- La Zone d'Activité Economique de Rebéquet sise à SAINT-PARDOUX ISAAC

- Les zones de La Brisse et Bouilhaguet à MIRAMONT DE GUYENNE, Latapie à LAUZUN, Le Poteau à ROUMAGNE

- **En matière de services publics,**

- Le bâtiment de l'ancienne Gendarmerie à MIRAMONT DE GUYENNE en vue d'y créer une maison de services au public (MSAP type France Services), un tiers-lieu

- **En matière de zones touristiques :**

- Les lieux et équipements suivants :

- Les bâtiments d'accueil touristique de l'Office de Tourisme du Pays de Lauzun et les Bureaux d'Information Touristique

✚ **Au titre de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales prévus au point 2-c des statuts de la Communauté de communes :**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'une **Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS)** dans le cadre du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne.
- Les animations **Trésors de Guyenne en Pays de Lauzun** (marque déposée à l'INPI) à disposition des acteurs du tourisme

✚ **Bien qu'en compétence optionnelle des statuts de la CCPL, est reconnu d'intérêt stratégique économique :**

- **L'Aménagement Numérique du Territoire**

- l'Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique conformément à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Une convention d'objectifs a été signée avec le syndicat numérique départemental

✚ **Au titre de la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme prévue au point 2-/1 des statuts de la Communauté de communes :**

Sont reconnus d'intérêt économique stratégique :

- Les actions de développement économique suivantes, portant soutien au secteur touristique :

- Le soutien à l'Office de tourisme du Pays de Lauzun, dans le cadre de la convention d'objectifs annuelle

✚ **Au titre du soutien à la politique du logement, du cadre de vie et au soutien de la vie associative prévu dans les *compétences optionnelles* de la CCPL,**

Sont reconnus d'intérêt économique stratégique :

- **La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire déclarés d'intérêt communautaire**
- **La politique du logement et du cadre de vie :**
 - **La construction, l'entretien et le fonctionnement des 36 logements locatifs communautaires et des 14 logements du hameau intergénérationnel, sis à « la Concade » à ALLEMANS DU DROPT.**
 - **La mise en place et accompagnement de procédures favorisant la réhabilitation et la création de logements sur le territoire telle que l'OPAH, le PIG Habitat,...**
- **L'action sociale d'intérêt communautaire : enfance-jeunesse**
La Communauté de Communes soutient au fonctionnement de l'association « amicale laïque de Miramont de Guyenne », gestionnaire de l'accueil de loisir sans hébergement de Miramont de Guyenne accueillant les enfants sur le temps extra-scolaire.

✚ **Au titre du soutien à la vie associative prévu dans les *compétences facultatives* de la CCPL,**

- La participation au financement de projets, événements et équipements concernant les associations à caractère culturel, touristique ou éducatif.
- la programmation des manifestations culturelles d'intérêt communautaire suivantes :
 - Concours de Contes et Nouvelles
 - Découverte du patrimoine (randonnées, ...)
- L'organisation d'animations d'envergure, itinérantes pour la promotion de la culture, du sport et de la jeunesse.
- les aides aux associations sportives pour événements exceptionnels et gros équipements
- la participation au financement d'encadrants culturels et sportifs en contrat de travail avec une association dont le siège est sur le territoire communautaire
- Le prêt gratuit de matériel aux communes et aux associations du territoire communautaire
- **La participation au financement de l'association du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne pour toutes les actions de développement**

✚ **Au titre de la compétence pôle de santé prévue au point 2/V des statuts de la Communauté de communes :**

Est reconnu d'intérêt économique stratégique :

- **Le Soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies par l'article L.1511-8 du CGCT**

- **La CCPL est propriétaire et bailleur des locaux de la maison de santé sise à MIRAMONT DE GUYENNE**

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit	entreprises	investissement	selon la convention	SA 37183 THD
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers-lieux	Création et développement d'un espace de travail partagé et collaboratif : co-working	entreprises	Investissements	Investissement moins marge d'exploitation 50%	SA 40206 infra locales SA 40391 pôle d'innovation
			Loyers	Conformément à R 1511-6 et R1511-7 du eget	1407/2013 de minimis

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux structures intervenant dans le développement économique	Promotion et attractivité : Animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	Entreprises	fonctionnement	Selon convention initiative Garonne + CRMA et dans la limite du régime d'aide mobilisé	SA 52394 jeunes pousses (ex SA 40453) SA 40391 pôle d'innovation
Favoriser les filières du territoire	Soutien aux filières organisées pour la consolidation de réseau d'excellence (épicerie fine, énergies renouvelables, numérique,...)	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 pôle d'innovation

AGRICULTURE AGROALIMENTAIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'installation et la reprise	Aider à l'installation et/ou à la reprise des agriculteurs, à l'exclusion des agriculteurs bénéficiant du dispositif jeunes agriculteurs (JA)	Exploitants agricoles (exclusion dossiers dotation jeunes agriculteurs)	investissement et fonctionnement	3 000 €	1408/2013 de minimis agricole

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

SANTE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire	Fournir un outil mutualisé aux professionnels de santé désireux de s'implanter sur le territoire	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat – activité purement locale

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des entreprises	Soutenir le développement d'entreprises	TPE	Investissement	25% plafonnés à 75 000 €	SA 39252 AFR SA 52394 PME (ex SA 40453) 1407/2013 de <i>minimis</i>
	Accompagner les entreprises dans l'accès à l'offre de financement	PME	Coûts d'accompagnement	50%	SA 40390 Financement des risques SA 52394 PME (ex SA 40453)

ORIENTATION 6 : ANCRER DURABLEMENT LES DIFFERENTES FORMES D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE SUR LE TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Créer une plateforme de réemploi des déchets	Encourager l'économie circulaire et le réemploi des déchets	entreprises	Investissement	35 %	SA 40405 environnement
			Etudes	70%	
			fonctionnement	100 %	

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME	Création ou renforcement des fonds de prêts existants ou à créer	entreprises	Besoin de financement	Selon régime d'aide	SA 52394 PME (ex SA 40453) SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS : IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	Selon régime d'aide	SA 39252 AFR SA 40453 PME SA 40206 Infrastructures locales 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.